

Concours national d'agrégation de droit public

Rapport sur le concours 2019-2020

Propositions de réformes

Le concours qui s'est déroulé en 2019-2020 a été marqué par une succession de difficultés : affichage en septembre, juste avant le début des épreuves, par arrêté ministériel d'un nombre de postes dérisoire (heureusement ensuite triplé pour finir à dix-huit, en juillet suivant), grèves nationales des transports en décembre-janvier, confinement général pour cause de pandémie à partir de mi-mars et mesures sanitaires devant être prises par la suite à l'égard de chacun, notamment candidats et membres du jury, pour contenir les risques.

Ce rapport sera de ce fait aussi un peu exceptionnel par l'accent qui sera mis, plus nettement que jamais, sur des propositions destinées à mieux assurer la solidité du concours pour l'avenir. Ce n'est pas nouveau en soi puisque, depuis longtemps, tous les rapports des présidents de jury comportent pour finir des propositions d'amélioration du concours. Mais comme il est possible de se demander s'ils sont bien lus jusqu'à la fin puisque des réformes régulièrement préconisées depuis dix ans ne sont toujours pas intervenues, il sera commencé par là.

Cette fois, l'alerte a été chaude, car la publication de six postes seulement à la veille du commencement des épreuves a fait violemment contraste avec une moyenne tournant autour de trente postes entre 1992 et 2014 (le nombre de postes variant alors selon les concours entre vingt-cinq et trente-trois). Un infléchissement avait déjà pu être constaté lors des deux derniers concours de droit public, qui ont cependant encore comporté vingt-trois postes. La chute annoncée dans un premier temps, à six postes, était donc vertigineuse.

Ainsi que l'a explicité notre collègue Julien Boudon dans un article paru à la Semaine juridique (édition générale) du 10 février 2020, elle peut – mais en partie seulement – s'expliquer par des effets générationnels : beaucoup de jeunes professeurs, ayant précisément été recrutés au cours des vingt dernières années, ne sont pas près de prendre leur retraite et l'âge médian des professeurs de droit a ainsi légèrement baissé au fil du temps. Par ailleurs, certains postes en droit public comme en histoire du droit semblent à la marge avoir été « requalifiés » en droit privé, compte tenu des évolutions des effectifs étudiants dans les diverses disciplines du droit.

Cependant, « il serait naïf de croire que, ici et là, telles autorités universitaires locales ne se montrent pas réfractaires au concours d'agrégation », ainsi qu'il le constatait (p. 263) et que j'ai pu aussi l'observer. Il existe en effet une réticence de certaines universités à mettre au concours les postes dont elles disposent pourtant bel et bien mais qu'elles préfèrent geler, pour différentes raisons, dont certaines sont budgétaires, d'autres traduisent une méfiance envers l'agrégation.

Aussi le rapport commencera par-là : tenter de cerner ce qui peut et devrait rapidement évoluer dans l'organisation même du concours et dans ses suites, pour s'efforcer de mieux répondre aux attentes des universités comme du monde juridique dans son ensemble.

Il ne faut pourtant pas se cacher que certaines crispations peuvent parfois résulter en pratique de ce qui fait justement la force de ce concours et qui doit être conservé : son caractère de concours national, d'abord et avant tout, la nature de bien des épreuves, qui permettent un examen approfondi des travaux et de la capacité d'enseigner des candidats, sur lesquelles on reviendra, et enfin la possibilité qu'il offre de devenir professeur des universités parfois après quelques années seulement comme maître de conférences, parfois en passant directement d'un régime d'enseignant contractuel au statut de professeur titulaire.

De fait, la moyenne d'âge des nouveaux agrégés en droit public en 2020 a été de 35 ans comme lors du concours de droit privé qui l'avait précédé (34 ans pour les hommes et 36 ans pour les femmes). C'est un avantage certain qui permet de conserver au sein de l'université d'excellents juristes qui pourraient être tentés sinon de faire carrière ailleurs. Les rémunérations des universitaires étant ce qu'elles sont par rapport à celles de bien d'autres métiers du droit, la liberté universitaire est certes sans prix, ou plutôt un choix à faire hors de toute considération de prix, mais elle s'apprécie encore plus avec le statut de professeur. Il est à l'évidence heureux et nécessaire que des personnes parfois sensiblement plus âgées, dotées d'expériences différentes, puissent par d'autres voies accéder au corps des professeurs des universités, en droit comme ailleurs. Pour autant il serait dommageable de se priver de la force spécifique de cette procédure de recrutement qui a de grands mérites intrinsèques.

La nécessité de quelques réformes pour pérenniser le concours peut être pourtant ressentie avec une urgence variable selon les disciplines du droit. Compte tenu de l'avertissement qu'a été l'annonce de six postes seulement en droit public en 2019, après des chiffres plus faibles encore en histoire du droit depuis plusieurs années, il serait sans doute préférable d'y procéder avant que le mouvement affecte aussi trop sensiblement le droit privé.

Ce fut certes pour une certaine part un avertissement sans (trop de) frais, du moins immédiat, car les candidats ont su rester mobilisés et le monde du droit, le ministère de l'enseignement supérieur et les universités ont apporté leur soutien au concours d'agrégation au point, ainsi qu'il a été souligné, de tripler pour finir le nombre initial de postes, sans atteindre cependant ce qui était le seuil bas précédent de vingt-trois postes. Le fort engagement de la communauté universitaire auprès des candidats les a cette fois pour une part rassurés. Il ne faudrait pas cependant que de tels « accidents » se répètent et deviennent la norme. Sinon d'excellents étudiants risqueraient, plus que jamais, de renoncer à s'engager dans la lourde voie qu'est la préparation d'une thèse dite d'agrégation. Les premiers frémissements en ce sens semblent déjà se faire sentir. Réformer le concours pour mieux le pérenniser apparaît en ce sens urgent. Un concours peut mourir faute de postes mais il est clair qu'il disparaîtrait également si les candidats potentiels s'en détournent, comme cela a déjà pu être observé ailleurs.

Le rapport commencera donc par-là, de façon en effet exceptionnelle, avant de rendre compte du déroulement du concours 2019-2020, avec quelques suggestions à destination des prochains candidats et des observations plus ponctuelles sur l'organisation matérielle du concours. Il comportera une autre spécificité, liée au fait qu'il n'a pas toujours été acquis que ces nouveaux agrégés de droit public allaient pouvoir être présents dans leurs universités d'affectation dès la rentrée de septembre, comme ce fut finalement le cas. La reconnaissance du président du jury pour tous ceux qui l'ont rendu possible exprimera un certain soulagement. Le rapport comportera ainsi trois volets d'ampleur inégale :

1. Réformes souhaitables
2. Déroulement du concours
3. Remerciements

1- Réformes souhaitables

L'existence d'un concours national, à l'abri des tentations du localisme, est certes une chance pour la qualité de la science juridique en France, pour les candidats comme pour les universités, mais quelques-unes n'en semblent pas toujours convaincues, ce qui mérite d'être écouté. En outre, elle est mise en danger par des tendances lourdes, au-delà même des éléments plus conjoncturels évoqués ci-dessus.

Le recours croissant à la contractualisation des emplois, en droit comme dans d'autres disciplines, est l'une de ces évolutions lourdes dont le jury a d'ores et déjà dû constater l'ampleur et parfois la gravité des conséquences notamment, à ce stade, pour les candidats (ainsi que l'a relevé aussi le rapport sur le dernier concours d'histoire du droit). Un certain nombre d'entre eux « bénéficient » de contrats dits LRU, qui imposent des charges d'autant plus extraordinairement lourdes en heures d'enseignement que celles-ci sont à peine rémunérées. Pour commencer à vivre presque décemment, ces services doivent être fréquemment cumulés, ce qui est difficilement compatible avec un travail de recherche. Il est à craindre que la tentation s'étende pour les gestionnaires de faire ainsi, sur une échelle toujours plus large, des économies à court terme, quitte à hypothéquer la qualité des études universitaires sur le long terme. Le concours d'agrégation du supérieur permet, entre autres mérites, notamment de transformer des enseignants contractuels en professeurs titulaires, s'ils réussissent ses difficiles épreuves.

Les gels de postes, qui ont été à l'origine de bien des difficultés initiales pour ce concours, sont aussi un réflexe gestionnaire qui aggrave encore le sous-encadrement universitaire des disciplines juridiques, pourtant d'ores et déjà patent. Lorsqu'ils se conjuguent avec la tentation chez certains d'un recours croissant à la contractualisation et/ou à la tentation de donner la priorité à des recrutements locaux, et si tout cela devait aboutir pour finir à mettre en péril la principale voie de recrutement des professeurs de droit qu'est à ce stade le concours d'agrégation, même si elle n'a pas vocation à être unique, il y aurait de quoi rendre pessimiste quant à l'évolution des études et des recherches universitaires en droit.

Il est bon que les réflexions en cours portent plus largement sur toutes les voies et formes de recrutement des universitaires, notamment dans les disciplines juridiques. Cela n'empêche pas cependant, sans attendre davantage, de prendre quelques mesures de réforme du concours d'agrégation de droit, de façon pragmatique, sans attendre l'avenir radieux d'une réforme globale de l'Université. Il est en effet important, dans ce contexte, d'entendre certaines critiques récurrentes portant sur le concours, pour l'adapter.

Le « rapport du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques », constitué à l'invitation même du ministère de l'enseignement supérieur et que présidait M. Frédéric Sudre, reste aujourd'hui encore une référence par nombre de ses propositions. Comportant d'anciens présidents de jury, dans toutes les disciplines du droit, ce groupe de travail avait auditionné les représentants des syndicats comme d'associations du monde du droit. Il évoquait dès septembre 2011 « les critiques principales qui sont faites au ... concours, notamment l'inégalité entre les candidats résultant de la leçon préparée en 24h, la durée excessive du concours, la lourdeur de la tâche pour les membres du jury ».

Depuis lors, il est rare qu'un rapport de président de jury ne prenne pas ses distances, d'une façon ou d'une autre, avec cette fameuse leçon en 24h. Le rapport de M. Hugues Fulchiron sur le concours d'agrégation de droit privé 2018-2019 est particulièrement instructif par les nombreuses critiques qu'il a recensées, de façon nuancée, à travers les réponses collectées à un questionnaire qu'il avait établi pour les candidats inscrits au concours. Elles apportent une vision certes partielle, celle des candidats, mais intéressante. Le rapport établi par M. Jean-Louis Halpérin le 30 mars 2020 après le dernier concours d'histoire du droit préconise très clairement et explicitement la suppression de cette leçon en 24h.

Enfin un groupe de travail mixte, comprenant des représentants de la Conférence des doyens et les présidents de section au CNU des disciplines concernées, créé fin 2019, se fait l'écho, de façon particulièrement informée, des attentes des universités et plus précisément, en leur sein, des départements juridiques des universités, lorsque celles-ci sont pluridisciplinaires.

En synthèse, les critiques comportent principalement deux volets :

- l'un reprochant au concours de méconnaître trop souvent les attentes des universités par des nominations d'agrégés ayant des profils ne répondant pas aux spécialités dont elles ont besoin,
- l'autre critiquant un concours trop long, trop coûteux et qui serait inéquitable au détriment des provinciaux et des femmes notamment.

Certaines de ces critiques méritent parfois d'être relativisées en étant contextualisées mais ne pas les entendre pour procéder progressivement à des réformes, en commençant par les plus simples, serait prendre le risque d'affaiblir le concours, voire de le laisser progressivement disparaître. L'attentisme serait un choix dangereux.

Ce serait d'autant plus regrettable que certains changements par rapport à la tradition supposeraient simplement de donner toute leur portée concrète aux textes en vigueur concernant le statut des enseignants-chercheurs et l'organisation du concours d'agrégation (1). En revanche d'autres réformes nécessiteraient certains ajustements réglementaires (2).

1.1 Un concours répondant mieux aux besoins des universités

Sur ce point, il ne paraît pas nécessaire de modifier les textes ni sur le statut des enseignants-chercheurs ni sur l'organisation générale des concours d'agrégation du supérieur. Il conviendrait simplement de les prendre au sérieux.

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences comporte en effet une disposition claire en la matière. L'avant-dernier alinéa de l'article 49-2 de ce décret énonce, à propos du concours d'agrégation du supérieur, que « les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés » (le soulignement est évidemment ajouté par moi).

Ces dispositions sont reprises mot à mot à l'article 32 de l'arrêté modifié du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Longtemps, il a pu être considéré que ces mots ne devaient pas avoir de portée propre, en ce qu'ils ne pouvaient interdire aux candidats reçus au concours d'agrégation de faire primer leur choix d'affectation dans tel ou tel établissement, quel qu'il soit, en fonction de leur classement et de lui seul. En effet, par nature, les agrégés devaient être considérés comme des généralistes, ayant certes démontré leur aptitude à la spécialisation mais pouvant aussi bien en changer, donc susceptibles de répondre à n'importe quels « besoins du service », où qu'ils existent.

Or, le constat qui ressort de ce concours, comme de bien d'autres avant lui, est que l'idéal de l'agrégé généraliste par nature, pouvant tout enseigner avec une qualité identique, relève dorénavant pour une certaine part d'un mythe. La circonstance que j'y ai sacrifié à mon tour lors de la réunion d'information à destination des candidats, au moment de présenter les attentes du concours, n'empêche pas de faire aujourd'hui, de façon pragmatique, le départ entre cet idéal longtemps cultivé et le profil concrètement constaté des candidats. On ne peut ignorer que les candidats sont engagés depuis souvent une dizaine d'années dans des recherches spécialisées de haut niveau. Certes, tous ceux qui ont été agrégés en juillet 2020 ont démontré qu'ils pouvaient pleinement maîtriser (par eux-mêmes, au travers de leçons en loge) au moins deux domaines différents, ce qui est gage d'une certaine faculté d'adaptation. Le concours atteste toujours, voire plus que jamais, d'une excellence mais celle-ci ne saurait garantir une polyvalence immédiate telle que le classement puisse rester la seule référence des affectations.¹

Il convient ainsi de mettre en œuvre les dispositions précitées du décret de 1984 et de l'arrêté de 1986 avec lucidité et clarté, mais aussi finesse et souplesse, en prévenant les nouveaux agrégés qu'ils ne pourront faire porter leurs choix prioritaires d'affectation que sur les postes correspondant à leur profil, même si leur préférence géographique est ailleurs.

Cela impose aux universités de faire preuve elles-mêmes d'une large concertation interne et de transparence quand elles définissent leurs « besoins de service », en respectant tant la lettre que l'esprit du texte. Les plus grandes universités devraient d'ailleurs avoir une compréhension libérale de ce texte, car elles disposent de tant de masters qu'il est douteux qu'elles ne puissent faire place à un nouveau professeur ayant fait la preuve qu'il maîtrisait plusieurs spécialités.

Cet élément de souplesse serait nécessaire pour pouvoir donner sa pleine portée à ce texte sans pour autant créer des « quotas » par spécialités dont le jury aurait connaissance par avance et qu'il s'efforcerait de remplir. Ce serait là en effet une dérive qui ne paraît ni souhaitable ni possible. Pour jouer réellement son rôle, cette considération des « besoins du service » doit s'appliquer avec un certain pragmatisme.

Les agrégés de la promotion 2020 avaient bien compris - et l'ont dans l'ensemble manifesté - que le concours est prioritairement destiné à répondre aux besoins du service public plutôt qu'à fournir aux heureux lauréats des destinations privilégiées en fonction de leurs goûts.

¹ Je ne préconise nullement, pour y remédier, de revenir à un concours tel que celui, unique en son genre, passé en 1979, où il fallait effectivement pouvoir faire des leçons en loge en droit tant administratif que constitutionnel, européen, financier et fiscal, international, pour espérer en sortir agrégé, puisque, après deux leçons en loge dans des matières choisies par le candidat, la troisième leçon en loge portait sur une matière tiré au sort parmi celles qui restaient, et cela quelques jours avant cette ultime leçon. Dans ces conditions, une pleine maîtrise de la technique de la leçon était la principale arme de survie, indépendamment si nécessaire du fond. Je ne pense pas que l'avenir puisse être là.

Il est aussi important que les doyens des facultés de droit (ou ceux qu'ils délèguent à cette fin) puissent se mobiliser pour, dès la proclamation des résultats, rencontrer les nouveaux agrégés et présenter les besoins des différentes universités ayant mis des postes au concours, tels qu'ils auront préalablement été définis dans leurs départements. Cela a pu être réalisé le 22 juillet 2020, malgré la date tardive de la fin du concours, grâce à leur implication. Le processus des affectations qui a suivi a témoigné de ce que ces règles du jeu, comprises globalement, n'avaient sans doute pas encore été parfaitement intériorisées partout.

Pour convaincre les universités que le concours national peut effectivement répondre à leurs besoins, il faut en outre que les agrégés y restent en poste un temps suffisant, sans s'empresser de demander un « exeat », s'y investissent pleinement en y exerçant si nécessaire des responsabilités administratives ou d'animation pédagogique. Tout cela va de soi et il semble que la promotion 2020, peut-être parce qu'elle a mesuré les dangers qui planaient sur le concours, soit bien consciente que l'avenir du concours d'agrégation dépend largement d'eux.

Par ailleurs, l'introduction d'une épreuve généraliste, proposée dès 2011 dans le rapport du groupe de travail présidé par M. Sudre, susceptible de porter sur « les principes fondamentaux et méthodes du droit public interne et externe », pour citer ce rapport, pourrait être de nature à mieux attester de la capacité d'adaptation de ceux qui l'auront réussie - outre l'avantage qu'elle aurait de créer une certaine architecture commune au concours d'agrégation dans les diverses disciplines juridiques. Cela ne suffirait sans doute pas à accréditer l'idée que les agrégés sont censés pouvoir tout faire au point de justifier que, dans tous les cas, seul le classement compte.

1.2 Un concours moins long, moins coûteux et plus équitable

Les recommandations faites depuis déjà près de dix ans pour modifier l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation du concours afin de le rendre moins lourd et moins sujet à critiques sur le plan de l'équité ont depuis lors été assez régulièrement reprises dans les différents rapports des jurys des concours d'agrégation en droit. Il paraît temps de les mettre en œuvre.

1.2.1. Une leçon en 24h en décalage par rapport aux exigences contemporaines

Le rapport précité du groupe de travail présidé par M. Sudre avait été le fruit d'un consensus interdisciplinaire, associant juristes et politistes, privatistes comme publicistes et historiens du droit parmi les juristes. Il est d'autant plus remarquable, dans ces conditions, que ce rapport ait préconisé dès 2011 le « remplacement de la leçon 'en 24 heures' par une leçon de spécialité en 8 heures » (au § 39, venant en conclusion des développements sur « l'adaptation » du concours d'agrégation), après avoir relevé dès l'introduction « l'inégalité entre les candidats (en résultant » (au §9).

Depuis lors, la plupart des rapports sur les différents concours veillent à bien noter que les notes mises par le jury à la suite de cette leçon en 24 h n'ont pas - ou guère - eu d'impact sur le classement, comme si elle devait être neutralisée dans les faits malgré le temps et le coût, l'un et l'autre considérables, qu'elle implique.

Pour des raisons sanitaires, l'arrêté portant adaptation des épreuves du concours d'agrégation de droit public en 2020 a procédé à la suppression de cette leçon dite « libre » en 24h. En effet, puisque le candidat peut se faire assister pendant 24h par autant d'« équipiers » qu'il souhaite, dès lors qu'ils ne sont pas professeurs des universités ou membres des cours suprêmes (Cour

de cassation en droit privé, Conseil d'Etat en droit public), il fallait éviter de prendre le risque de créer autant de « clusters » de Covid 19 que d'équipes entourant les candidats.

C'est bien parce que ces « équipiers » vivent dans un quasi-huis-clos de 24 h que cette vieille spécificité du concours d'agrégation du supérieur² peut créer parfois des liens d'amitié pour la vie, conduit à partager des émotions et suscite un attachement chez certains de ceux qui ont vécu cette épreuve (comme candidats ou même seulement comme équipiers).

Pourtant, même si le travail collectif doit être encouragé, même si on peut tenter de trouver une justification à cette épreuve en notant qu'elle invite les candidats à sortir d'une posture de strict individualisme, cette leçon de 24h ne correspond pas, dans la réalité des faits, à une forme de « mise en situation » des candidats. En effet, rien dans la vie des professeurs n'appelle une privation de sommeil pendant 24 h. Rien ne justifie que la capacité à supporter une aussi mauvaise hygiène de vie soit un critère d'excellence pour des professeurs des universités. Et il est indéniable qu'elle pénalise les provinciaux, ce que les circonstances sanitaires exacerbaient.

Cette épreuve apparaît en effet injustifiable, notoirement, même en dehors de l'Université, par la nécessité pour les provinciaux d'assumer le coût du transport et de l'hébergement à Paris d'une dizaine de personnes ou plus pour la passer (même si, à l'époque d'internet, certains peuvent rester éloignés). Elle exacerbe aussi les différences tenant à la plus ou moins grande facilité d'entraînement à cette leçon, un facteur qui joue là encore à l'avantage des parisiens.

Sa suppression ne suffit certes pas à garantir que les résultats du concours traduiront un équilibre entre provinciaux et parisiens, ainsi qu'il a été constaté pour le concours 2019-2020. De là à perpétuer un tel facteur aggravant d'iniquité, avec tous les risques et les coûts qu'elle comporte, il y a là une incongruité à laquelle des rapports successifs demandent depuis dix ans de remédier. Cela a été exacerbé par la crise sanitaire, qui a conduit à la supprimer.

Les trois épreuves, dont deux leçons en loge, auxquelles les candidats ont été soumis pendant le concours 2019-2020 ont paru de fait largement suffisantes au jury pour attester de la qualité des dix-huit nouveaux agrégés (avec en pratique le regret de ne pas pouvoir agréger une dizaine d'excellents candidats de plus, faute de postes en nombre suffisant). Le jury a eu la conviction qu'il pouvait se prononcer sans difficulté au bout de trois épreuves au lieu de quatre.

1.2.2 Un concours moins lourd pour les candidats et le jury

Dès 2011, certaines réformes étaient souhaitées pour réduire « la lourdeur de la tâche pour les membres du jury ».

Le concours est lourd aussi pour les candidats, même en étant concentré sur trois épreuves, *a fortiori* s'il devait continuer à s'étendre sur quatre épreuves. Trois épreuves paraissent tout à fait suffire dans un calendrier à ramener sur six mois seulement autant que possible. Il est en effet souhaitable de ne pas risquer de paralyser les candidats, notamment les admissibles, pendant un an en les focalisant sur le concours pendant une aussi longue période.

² Les premiers concours de ce type ne comportaient même, jusqu'en 1968, que des épreuves en équipes. Ce fut déjà une révolution (réalisée dès avant le fameux mois de mai...) que d'introduire une leçon dite en loge, réalisée par le seul candidat.

L'ajout d'une quatrième épreuve ne se justifierait que si, par sa nature très différente, elle apportait une réelle valeur ajoutée, tout en plaçant les candidats dans des conditions équivalentes à celles qu'un professeur peut rencontrer réellement dans sa vie professionnelle. Certains avaient ainsi songé à l'intérêt d'une épreuve qui serait préparée en loge par les candidats consistant en une discussion avec le jury à partir d'un dossier, comme en sciences politiques. D'autres considèrent que cette épreuve, certes intéressante en soi, serait très lourde à organiser, puisqu'elle nécessiterait la mise au point d'autant de dossiers que de candidats, nettement plus nombreux en droit qu'en sciences politiques, et qui devraient être d'un niveau de difficulté homogène, alors que cette exigence n'est d'ores et déjà pas très facile à satisfaire pour le choix de simples textes à commenter ou même de sujets à traiter.

Pour avoir dû, compte tenu des circonstances, mettre en pratique pour le concours 2019-2020 la succession d'une discussion sur les travaux des candidats puis de deux leçons en loge, consistant l'une à commenter un texte et l'autre à traiter un sujet théorique, le jury a constaté en tout cas que cette formule était suffisante pour être instructive et sélective, répondant ainsi aux attentes d'un concours.

Son seul regret, à cet égard, a été de ne pas avoir choisi de faire suivre chaque leçon d'une discussion de 15 minutes avec le candidat, qui permet, sans du tout tourner à un contrôle de connaissances, de lever quelques ambiguïtés éventuelles, de prolonger et d'approfondir les questions soulevées par la leçon, ou d'en envisager d'autres, mais toujours en lien avec le sujet.

Réduire de façon pérenne le temps dévolu aux épreuves permettrait en outre de donner plus de temps aux membres du jury pour procéder à la lecture des travaux. Il est en effet essentiel de leur laisser la possibilité d'en avoir complètement terminé l'examen avant la première épreuve. Cela permettrait en outre que tous les membres du jury aient pu prendre connaissance, grâce au site sur lequel ils sont déposés, des principaux travaux de tous les candidats avant chaque audition, d'où une plus grande homogénéité encore des appréciations portées sur les travaux en relativisant l'importance du choix des rapporteurs dont tous, par nature, ne peuvent être des spécialistes de chacun des domaines couverts par le concours.

Si les leçons en loge portent toutes les deux sur des matières de spécialité (donc si n'est pas retenue la proposition d'une première leçon en loge généraliste), il faudra en tout cas revoir les « groupes de deux matières » prévus actuellement à l'article 11 de l'arrêté du 13 février 1986 qui lie absurdement droit international et droit européen, alors qu'elles sont de nature bien différente. Cela fait longtemps que les rapports des présidents de jury en droit public signalent qu'il faut dissocier ces deux matières. Il faudrait, là encore, passer à l'acte.

1.2.3 Des risques de disparités à réduire

Il peut exister des déséquilibres en termes de diversité sociale, mais ils m'ont paru moins flagrants que pour le concours externe d'entrée à l'ENA (où ils sont heureusement un peu compensés par le concours interne), en termes d'origine géographique (par les chances de réussite plus fortes des candidats parisiens), ou encore en fonction du genre.

Un déséquilibre Paris/province se constate fréquemment lors des concours d'agrégation en droit, quelle que soit la discipline. Il a été à nouveau nettement marqué cette année, du moins en fin de concours. Si l'on compare la proportion des candidats effectivement présents ayant soutenu leur thèse en Ile-de-France ou en province et à l'étranger (46% / 54%), cette proportion

est restée stable lors de la sous-admissibilité (45% / 55%). En revanche cette proportion s'est inversée au stade de l'admissibilité (55% / 44%) et la réussite parisienne s'est encore accrue à l'admission (66% / 33%). Le rapport du dernier concours de droit public faisait état de ce que, selon le critère du lieu de soutenance de la thèse, la répartition géographique des agrégés avait été « globalement équilibrée entre Paris (52%) et la province (48%) », tout en partant d'une proportion de candidats provinciaux initialement un peu plus importante (55% au lieu de 48%).

En revanche l'inversion, au moment de l'admission, de la proportion des candidats exerçant en Ile-de-France par rapport à ceux exerçant en province et à l'étranger, avait été similaire lors du précédent concours d'agrégation de droit public. 32% des candidats inscrits en 2017 exerçaient dans un établissement situé en Ile-de-France, et ils ont représenté 61% des admis en 2018. En 2019 30% des candidats présents au début des épreuves exerçaient en Ile-de-France, et ils ont représenté 61% des admis en 2020.³

Le déséquilibre est si fort qu'il importe d'en relever les différents marqueurs. Alors que, sur dix-huit agrégés, quatre seulement sont nés dans la région parisienne au sens large de la région Ile-de-France, douze exerçaient au moment de l'agrégation des fonctions dans des établissements parisiens. Si l'on considère l'établissement de soutenance de la thèse, l'avantage des universités de Paris-centre est encore plus marqué, puisque six d'entre eux avaient soutenu leur thèse à Paris 1 et six à Paris 2, c'est-à-dire là encore les deux tiers de la promotion au total. Les universités d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Lille, de Montpellier, de Strasbourg étaient les établissements de soutenance des thèses de deux agrégés pour la première et d'un chacune pour les cinq autres. En fait il n'existe pas de recoupement absolu entre les deux premières séries de 2/3 et 1/3, car l'attraction exercée par Paris sur les candidats à l'agrégation peut s'exercer aussi au moment du recrutement des maîtres de conférences. Quatre agrégés, après avoir soutenu leur thèse dans de grandes universités de province, avaient rejoint Paris à ce stade. Inversement deux docteurs parisiens avaient été recrutés comme maître de conférences par des universités de province.

Ce qui paraît surtout devoir être souligné est la proportion des docteurs ayant soutenu leur thèse à Paris 1 ou 2 mais qui avaient commencé leurs études de droit ailleurs et ont choisi de rejoindre ces universités au moment seulement d'entreprendre un master « recherche ». C'est le cas de la moitié d'entre eux. En d'autres termes, les deux tiers de la promotion des agrégés 2020 ont fait leurs études ailleurs qu'à Paris jusqu'à la licence comprise : un tiers de la promotion a fait l'intégralité de ses études en province, un autre tiers a également commencé ses études en province ou à l'étranger mais a rejoint Paris au moment de faire un master et un dernier tiers a fait toutes ses études supérieures à Paris.

Cet attrait de Paris sur les étudiants de master dépasse largement l'enjeu que constitue l'agrégation de droit, car la très grande majorité des étudiants en droit ne songent sans doute même pas à l'agrégation lorsque, leur licence obtenue, ils font ainsi mouvement vers Paris pour

³ Le regret du jury est d'autant plus fort d'avoir dû prendre acte de plusieurs désistements d'excellents maîtres de conférences ayant soutenu leur thèse en province et exerçant leurs fonctions dans des universités non parisiennes. Vu le faible nombre de postes en jeu, deux ou trois agrégés provinciaux de plus auraient certes pu donner à croire à un équilibre, mais cet élément est purement conjoncturel.

préparer un master. C'est un phénomène typiquement français, structurel, qui dépasse de loin l'agrégation.

C'est d'ailleurs encore pire pour les concours d'entrée à l'ENA, dont un passage par Paris est quasiment une étape obligée pour les réussir. Nettement moins d'un tiers des reçus aux concours d'entrée de l'ENA l'ont préparé en province, alors que c'est tout de même le cas ici. A peine plus de la moitié des reçus aux derniers concours d'entrée à l'ENA étaient nés en province alors que c'est le cas de plus des trois quarts ici. Même en 2017, alors qu'il avait été souligné que plus de la moitié des élèves de l'ENA venait de province, 55% d'entre eux seulement avaient passé leur baccalauréat en province. C'est le cas ici de plus des deux tiers de la promotion.

Faut-il s'en satisfaire ? Non. Mais il faudrait pouvoir aller à la source de ces difficultés plutôt qu'aux symptômes.

L'apprentissage de la maîtrise du temps, nécessaire pour l'ensemble des leçons, s'acquiert avec des leçons « blanches » auxquelles il est effectivement en l'état plus facile de s'entraîner à Paris qu'ailleurs. Ce ne serait pourtant pas un remède adapté que de ne plus souhaiter que les candidats sachent rassembler des matériaux en un temps limité (8h) puis faire preuve d'une grande pédagogie à l'oral, même en un temps contraint de 30 mn à organiser le plus clairement possible. Il serait paradoxal d'y renoncer pour un concours de recrutement de pédagogues et non pas seulement de chercheurs.

Faut-il alors supprimer la « conférence d'agrégation » qui organise de tels entraînements au motif qu'elle a lieu dans des locaux partagés entre Paris 1 et Paris 2, tout en étant ouverte à tous ? L'outil est utile et il vaudrait mieux en créer d'autres que de le supprimer.

Changer les épreuves orales du concours pour les rendre plus accessibles à ceux qui ne résident pas à Paris n'aurait véritablement de sens que pour la leçon en 24h, tellement pénalisante, ne serait-ce qu'en termes de coût, pour les provinciaux. Mais la supprimer ne suffit pas à résoudre l'intégralité de ce problème de fond, ainsi que l'expérience du concours 2019-2020 l'a montré.

On pourrait aussi remettre en cause la présence simultanée au sein du jury, voulue par la tradition, de professeurs issus l'un de l'université Paris 1 et l'autre de l'université Paris 2 (la présidence du jury leur revenant pour un concours sur deux, ce qui exclut d'ailleurs de façon injustifiée de la présidence du concours d'autres professeurs de la région parisienne). Si l'on pense que les membres parisiens du jury ont un préjugé favorable à l'égard des candidats parisiens, ce que je ne crois pas mais je suis mal placée pour l'apprécier avec objectivité, il faudrait accroître la proportion de membres du jury provinciaux, si du moins ils acceptent cette charge impliquant une vie difficile pendant un an. Sans doute serait-ce une raison de plus pour raccourcir la durée du concours, pénalisante tant pour les candidats que pour les membres du jury, surtout provinciaux.

Un déséquilibre hommes/femmes, croissant au fil des épreuves, souvent constaté lors des résultats des concours d'agrégation en droit, qu'il s'agisse du droit privé, du droit public ou de l'histoire du droit, n'a, à l'inverse, pas été observé cette année. La proportion de femmes et d'hommes est restée stable tout au long du concours (37% de femmes et 63% d'hommes parmi les candidats au début des épreuves, 39% de femmes et 61% d'hommes parmi les reçus).

D'autres concours avaient parfois fait apparaître des chutes sensibles du nombre des candidates, qui sont souvent d'abord présentes en nombre quasiment équivalent à celui des candidats, puis

disparaissent progressivement aux stades de l'admissibilité puis de l'admission au concours. Il se peut en effet que des épreuves orales comportent un biais défavorable aux femmes, notamment par la fréquente association inconsciente entre tonalité basse de la voix et impression d'autorité. Celle-ci est bien connue en politique au point que nombre de formations à la prise de parole en public apprennent à travailler les voix pour les rendre artificiellement plus graves. Une préférence pour les voix basses peut aussi jouer ici, comme si la hauteur des voix avait quelque rapport avec la profondeur de la pensée. Pour naïve que puisse paraître cette crainte, elle n'est sans doute pas totalement infondée.

Pour autant, après la première épreuve du concours portant sur les travaux de recherches, ce sont bel et bien des épreuves orales qui préfigurent le mieux l'aspect pédagogique des fonctions qu'exerceront les professeurs. Une épreuve écrite et anonyme produirait peut-être des résultats plus équilibrés à cet égard mais, pour les raisons précédemment évoquées, elle paraît artificielle dans un tel concours. Il importe cependant d'autant plus que le jury ait à l'esprit les effets potentiellement délétères des préjugés inconscients parfois présents à l'oral.

*

En résumé, l'essentiel de la réforme préconisée à ce stade serait simple à mettre en œuvre et semble bénéficier dans les faits d'un large consensus - même si, comme toute réforme, elle ne peut, par nature, faire l'unanimité. Ce consensus devrait être de nos jours suffisant pour ne plus nécessiter la création d'un nouveau groupe de travail, qui viendrait encore après ceux réunis par le ministère en 2011 et par la conférence des doyens en 2019-2020. Le premier s'était clairement prononcé pour la suppression de la leçon en 24h. Le second devrait faire connaître ses conclusions très prochainement. Une telle étape supplémentaire risquerait sinon d'allonger encore le temps nécessaire pour procéder à cette réforme (voire de risquer de l'enterrer selon la célèbre formule attribuée à Clemenceau ?), alors qu'il serait bon qu'elle soit menée à bien dès avant l'ouverture des prochains concours d'histoire du droit et de droit public, à intervenir au cours de l'année 2021.

Une simple modification de l'arrêté ministériel de 1986 permettrait ainsi de supprimer la leçon dite « libre » en 24h. L'une des deux leçons en loge, à conserver en revanche, pourrait avoir un caractère généraliste.

Cette modification règlementaire permettrait dans les faits d'aménager le calendrier du concours en ne commençant les épreuves qu'en janvier, à un moment où les postes mis au concours par les universités sont mieux connus, pour les terminer en mai ou juin.

Cela conduirait les nouveaux agrégés à pouvoir prendre leur service dans leur université d'affectation dès la rentrée universitaire suivante, et à connaître le lieu de leur future affectation avant la coupure d'août et l'inscription, le cas échéant, de leurs enfants dans de nouveaux établissements scolaires. Cela permettrait par ailleurs que les membres du jury disposent de six mois pour lire les travaux des candidats.

Plutôt que d'attendre une réforme globale des recrutements, le moment paraît venu d'adapter au minimum ainsi le concours d'agrégation pour répondre aux exigences les plus criantes.

Le reste, qui n'est pas rien, est d'abord affaire de prise de conscience de la part des jurys et des universités de la nécessité de se mettre à l'écoute des uns et des autres pour une meilleure adéquation entre les besoins des universités et les profils des candidats finalement admis. Enfin aménager ce qui n'est que tradition quant à la composition des jurys ne serait pas absurde.

2 - Déroulement du concours 2019-2020

Cette partie suivra un ordre chronologique.

1- Ouverture du concours et candidats

Le concours a été ouvert par un arrêté du 22 janvier 2019 (il est à noter que la proclamation de ses résultats est intervenue en l'occurrence dix-huit mois plus tard exactement, soit le 22 juillet 2020, ce qui a été certes exceptionnellement long, mais pas complètement décalé par rapport aux concours précédents).

170 candidatures au concours ont été enregistrées et déclarées recevables par les rectorats. Parmi celles-ci, 65% étaient des premières candidatures, contre 46% seulement au dernier concours de droit public. Cette proportion est restée stable tout au long du concours, avec 11 reçus au concours alors qu'ils s'y présentaient pour la première fois, soit 61% des reçus, tandis que ceux qui se présentaient à nouveau au concours ont représenté 35% des candidats et 39% des reçus (7 candidats ont été agrégés après une ou deux tentatives infructueuses).

Compte tenu de la forte proportion des premières candidatures, la part des maîtres de conférences parmi les candidats inscrits au concours était logiquement moins forte que lors du précédent concours (66, soit 39% au lieu de 61% au précédent concours de droit public). Cependant beaucoup de candidats (33) sont devenus maîtres de conférences pendant l'année de déroulement du concours. Cela contribue à expliquer l'importante proportion de maîtres de conférences parmi les admis à la date du 22 juillet 2020 (14, soit 78%).

La moyenne d'âge des candidats était de 34 ans au moment de l'inscription au concours et, le temps du concours passant, elle a été en juillet 2020 de 35 ans parmi les reçus au concours.

Pour ce qui concerne la répartition géographique des candidats, selon le lieu de déroulement de leurs études, le lieu de soutenance de la thèse, le lieu d'affectation dans un établissement au moment du concours, ainsi que selon le genre, il est renvoyé à la première partie du rapport. L'importance de ces paramètres et de leurs évolutions (ou non) pendant les phases successives du concours a conduit en effet à les évoquer prioritairement.

Il faut enfin saluer l'engagement des candidats, qui a été exemplaire de bout en bout : malgré l'annonce avant le début des épreuves de l'ouverture de 6 postes seulement par l'arrêté du 25 septembre 2019, 147 candidats ont été présents au début des épreuves après les retraits intervenus essentiellement pendant l'été, comme lors du concours précédent. Un peu plus d'une vingtaine de désistements sont en effet intervenus - dont certains, comme pour chaque concours, alors que les travaux des candidats ayant finalement renoncé à se présenter avaient déjà été lus par les rapporteurs. Dans un cas, le jury n'a été informé du désistement que la veille du jour où devait avoir lieu l'audition du candidat, et dans un autre cas le jour même après l'avoir attendu en vain. Les membres du jury, déjà fortement sollicités à ce stade, peuvent regretter cette tardiveté, sans qu'il paraisse vraiment possible d'y remédier car les motifs de ces désistements apparaissent le plus souvent parfaitement compréhensibles. De temps en temps, il était permis de penser que tel candidat aurait pu y songer plus tôt.

2- Constitution du jury

L'arrêté portant nomination de la présidente du jury est intervenu le 26 avril 2019. Les membres du jury ont été nommés par un arrêté du 15 mai 2019.

Le jury était ainsi composé :

- Martine LOMBARD, professeure à l'université Paris-II Panthéon-Assas, présidente du jury,
- Béatrice BOURGEOIS-MACHUREAU, conseiller d'Etat,
- Caroline CHAMARD-HEIM, professeure à l'université Lyon-III Jean Moulin,
- Gil DELANNOI, directeur de recherche et professeur à Sciences-Po Paris,
- Henri LABAYLE, professeur à l'université de Pau et des pays de l'Adour,
- Pierre-François LAVAL, professeur à l'université d'Orléans,
- Xavier PHILIPPE, professeur à l'université Paris-I Panthéon-Sorbonne.

La présidente du jury n'avait jamais rencontré personnellement aucun d'entre eux avant de leur demander s'ils accepteraient de siéger dans le jury mais s'était fixé pour règle de proposer la nomination de personnalités d'horizons comme d'âge très divers, ayant cependant en commun d'avoir fait la preuve d'une grande polyvalence, ainsi que, pour la plupart, d'une forte ouverture internationale, et enfin réputés pour leur capacité d'adaptation entre autres éminentes qualités. Ces traits sont fortement ressortis de la présentation des membres du jury lors de la réunion d'information du 6 juin 2019.

L'objectif était en effet d'assurer un fonctionnement véritablement collégial du jury, sans que le spécialiste de telle matière se trouve seul à pouvoir se faire une opinion solidement argumentée sur telle leçon ou tel candidat. Par ailleurs, aucun d'entre eux n'avait auparavant siégé dans un jury d'agrégation, mais ce ne fut jamais une difficulté.

Les membres du jury ont appris à se connaître et à fortement s'estimer pendant le déroulement du concours. Ce dernier ayant été riche en difficultés de toute sorte, leur esprit d'adaptation a été bien sollicité pour les surmonter, mais toujours avec calme, juste distance et implication. Ils se sont révélés d'une telle qualité que la 3^{ème} partie de ce rapport leur sera largement consacrée.

On notera qu'une fois de plus les indemnités allouées aux membres du jury pour leur hébergement à Paris pendant les épreuves ne suffisaient pas, en pratique, à couvrir leurs frais. Il faudrait enfin prendre en compte le coût réel des nuitées d'hôtels dans le 5^{ème} ou 6^{ème} arrondissement, même sans aucun luxe, surtout si l'on veut accroître le nombre des membres du jury provinciaux, car le dévouement attendu d'eux ne peut être sans limite. Heureusement, leurs universités ont contribué à faire l'avance de certains frais, les remboursements intervenant tardivement malgré l'attention de l'équipe du ministère en charge de leur gestion.

L'université de Paris 2 a bien voulu fournir des plateaux-repas aux membres du jury pendant les épreuves qui avaient lieu tant le matin que l'après-midi, ou qui étaient de permanence pendant les huit heures de préparation des leçons. Qu'elle en soit vivement remerciée.

La polyvalence des membres du jury a été particulièrement précieuse tout au long du concours, avec des délibérations qui pouvaient parfois faire apparaître des désaccords ponctuels, mais qui n'ont jamais suscité de grandes difficultés pour les surmonter, que ce soit à la fin d'une épreuve donnée ou pour arrêter les classements après telle série d'épreuves.

3- Règlement du concours

Le règlement du concours a été adopté, dans sa première version, le 27 mai 2019. Il traduit certains choix faits collectivement par le jury, notamment celui d'ouvrir l'accès aux candidats, dès la première épreuve en loge, à des ressources électroniques en sus des ouvrages figurant dans la loge. Ce choix a été mûrement réfléchi, de même que celui de la liste des sites à ouvrir à ce stade. Il a traduit la volonté du jury de placer les candidats, dès l'épreuve de commentaire de texte, dans des conditions de travail les plus proches possibles de celles dans lesquelles des professeurs des universités travaillent en pratique à l'époque contemporaine. Il s'est traduit par l'ouverture d'une très large série de sites internet, notamment ceux de tous les grands éditeurs juridiques, des assemblées et des grandes juridictions françaises, européennes et internationales, ainsi que, entre autres, de l'Annuaire Français de droit international, du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, de Cairn, d'Eurlex, de Gallica et Legifrance naturellement.

Un tel parti d'ouverture rend le choix des textes à commenter plus complexe car les candidats disposent de tous les commentaires parus dans les revues juridiques et il ne suffit donc pas de choisir des arrêts, lois ou textes doctrinaux récents pour espérer qu'ils n'aient pas encore été pris en compte dans les documents présents dans la loge. En pratique, le jury n'a jamais eu l'occasion de regretter ce choix. Il a même eu plutôt le regret que les candidats n'aient pas toujours systématiquement exploré les ressources numériques qui leur étaient disponibles, qui auraient pu quelques fois leur donner des clefs supplémentaires de compréhension des raisons du choix de tel ou tel texte donné à commenter et des enjeux qu'il comportait.

Les choix de sujets opérés par le jury s'appuient parfois en effet sur l'existence de ressources dans la loge, qu'elles soient imprimées ou électroniques, dont il vérifie préalablement qu'elles sont disponibles et rendent le sujet abordable en raison précisément de ce que le candidat peut aisément les trouver à partir de quelques mots clés tirés du sujet. Plusieurs candidats sont passés à côté de ces ressources (sans pour autant que cela ait empêché certains d'être agrégés), ce qui a augmenté leur stress et leur angoisse alors qu'ils avaient la ressource mise à leur disposition.

L'une des raisons d'hésiter à ouvrir largement l'accès aux ressources numériques est parfois la crainte de pannes du système informatique, qui créeraient une rupture d'égalité entre les candidats et pourraient contraindre à reporter certaines épreuves. Le service informatique de l'université de Paris 2 s'est montré cependant performant et réactif, avec un informaticien de permanence pendant chaque épreuve. La vraie difficulté pratique est venue de certains sites, dont il était constaté juste avant l'épreuve qu'ils étaient devenus inaccessibles pour diverses raisons, de maintenance ou de mise à jour. Le processus de rénovation, en cours d'année, même d'un très grand site comme celui des éditions Dalloz n'a pas manqué de créer quelques frayeurs, même si tout a pu être rétabli dans l'ordre à temps dans les faits. Cela peut conduire cependant à ne pas trop accroître les risques à cet égard en multipliant les sites ouverts aux candidats.

Ces progrès informatiques sont tels que le jury a regretté de n'avoir pas encore tiré toutes les conséquences dans le règlement du concours qu'il a adopté d'un grand progrès qui est la création d'un site où les candidats doivent déposer leurs travaux, en plus des envois postaux aux rapporteurs. Préconisé en 2012 par M. Truchet dans son rapport après le concours 2011-2012, mis en œuvre quelques années plus tard, il était encore considéré comme suffisamment peu fiable pour que le règlement du concours 2019-2020 prévoit toujours que, en cas de divergence entre le dépôt sur le site et l'envoi postal, ce dernier faisait foi. Or, c'est l'inverse qui est apparu en pratique, certains envois postaux ayant été altérés pendant le transport, alors

que le site informatique était performant. Une heureuse inversion du principe a été consacrée par le règlement du concours de droit privé en 2020.

Cependant, les candidats devraient veiller à ne pas attendre les derniers jours avant la fin du délai prévu par le règlement du concours pour le dépôt numérique de leurs travaux et leur transmission par la voie postale. Il a été hélas constaté en juin 2019 que beaucoup des envois ont même été réalisés dans les toutes dernières heures avant l'expiration du délai. Cela génère non seulement un ralentissement des opérations de dépôt sur le site, fortement encombré pendant ces quelques heures, mais aussi et surtout un risque d'envoi d'un dossier dont la présentation laisse à désirer, avec trop souvent une multitude de scories de forme (orthographe manifestement non relue et autres fautes de frappe traduisant une mise au point faite dans la précipitation, voire impression de documents au verso de pages de brouillon sans que l'on sache tout de suite ce qu'il convient de retenir pour le dossier..). Les effets fâcheux de la procrastination peuvent se faire pardonner, mais jusqu'à un certain point seulement !

Le règlement du concours a dû être modifié exactement un an plus tard, le 27 mai 2020, à la suite de l'arrêté du 19 mai 2020 portant adaptation des épreuves du concours national d'agrégation de droit public, lui-même pris sur le fondement de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Cette modification a essentiellement tiré les conséquences de la suppression de la leçon en 24h et a organisé les conditions de la modification éventuelle par les candidats admissibles du choix de la matière ou du groupe de matières pour la dernière leçon.

4- Rapports sur les travaux

Les envois aux rapporteurs pouvaient comporter quatre travaux au maximum, dont la thèse (ou l'ouvrage publié à partir de la thèse, comme ce fut souvent le cas en pratique). Ils comportaient également le rapport de soutenance de la thèse et une notice individuelle accompagnée de la note analysant leurs travaux scientifiques conformément à l'article 5 e) de l'arrêté du 22 janvier 2019. Ces derniers documents devaient par ailleurs être envoyés à tous les membres du jury.

Il ne peut qu'être recommandé aux candidats de soigner tout particulièrement ce dernier document, en indiquant pour l'ensemble de leurs travaux, et pas seulement pour leur thèse, les objectifs poursuivis et, notamment, les difficultés à surmonter et les résultats obtenus, ainsi que les sources et les méthodes utilisées, sans hésiter à donner une dimension prospective à ce document pour qu'il esquisse aussi les pistes que le candidat entend explorer à l'avenir. Il pouvait arriver que l'effort – en soi très méritoire – fait par les candidats pour donner une cohérence d'ensemble à leurs choix de travaux puisse parfois apparaître un peu artificiel. Cela reste cependant nettement plus intéressant qu'une simple juxtaposition descriptive de quelques résumés de textes.

Le choix des travaux communiqués en plus de la thèse doit être bien réfléchi. Il est sans doute préférable de privilégier autant que possible les travaux récents et ceux qui, simultanément, sont susceptibles de témoigner d'une certaine capacité de diversification de la part des candidats (à condition qu'ils ne soient pas à l'inverse le témoignage d'une difficulté à apporter une réelle valeur ajoutée dès que le candidat s'éloigne de ses domaines de prédilection). Parfois le jury s'est étonné de certains choix d'envoi de travaux relativement anciens, qui avaient été soumis préalablement à un ou plusieurs jurys de concours d'agrégation déjà, ou d'articles recoupant trop directement la thématique de la thèse, voire n'étant parfois guère que le copier-coller d'un

chapitre de la thèse. A chaque fois que le candidat faisait état dans sa notice de travaux plus récents ou plus diversifiés que ceux qu'il avait choisis à l'intention du jury, ce dernier a pu s'interroger avec perplexité sur le bien-fondé des choix faits par le candidat.

Lorsque le candidat vient de soutenir sa thèse, il peut être compréhensible qu'il n'ait pas encore eu réellement le temps de sortir du champ de celle-ci, encore qu'il soit alors possible de se demander, si du moins il ne dispose réellement que de celle-ci, s'il n'est pas alors trop tôt pour s'inscrire au concours d'agrégation. L'encourager à s'inscrire au concours est certes tentant pour un directeur de thèse face à ce qu'il estime être une excellente thèse mais ce pourrait être discutable si celle-ci a empêché le doctorant, à ce stade, de faire tout autre travail (qui ne se limite pas à une rapide note de jurisprudence par exemple).

Les envois de travaux autres que la thèse ont encore plus d'importance quand la thèse est ancienne. Cette dernière circonstance n'est nullement en soi rédhibitoire. Un ou une candidate peut en effet avoir des raisons parfaitement compréhensibles de laisser passer un ou plusieurs concours avant de se présenter. Il ou elle doit cependant démontrer que le temps ainsi passé a été productif en recherches, au moins pendant les années qui ont précédé le concours.

La désignation des rapporteurs est évidemment fonction de leur spécialité mais aussi des règles de déport, qui ont des conséquences plus ou moins fortes à l'égard des membres du jury selon qu'ils ont participé à de nombreux jurys de thèse ou non, ou qu'ils ont exercé des responsabilités pédagogiques dans plusieurs universités. Il a été considéré, au-delà de la règle énoncée à l'article 20 de l'arrêté du 13 février 1986 qui prévoit seulement que « le membre du jury qui a dirigé la thèse ou l'habilitation à diriger des recherches d'un candidat ne peut rapporter sur les travaux de ce dernier », que ceux qui avaient siégé dans le jury de thèse ou avaient été membres d'un même groupe de recherche que le candidat ne pouvaient être rapporteurs. Il a été souhaité, autant que possible, que ceux qui appartenaient à la même université que le candidat ne soient pas rapporteurs, mais sans que cette règle ait été cependant absolue. Enfin, il a été fait plusieurs fois application de la disposition du même article 20 de l'arrêté de 1986 selon laquelle « tout conflit éventuel d'intérêts entre un membre du jury et un candidat sera porté à la connaissance du jury qui appréciera si le membre du jury est tenu de se déporter ». Il est à souligner qu'une conception trop rigide des règles de déport aboutirait trop souvent à priver un candidat d'un spécialiste de sa discipline parmi ses rapporteurs.

Ces règles ont trouvé à s'appliquer pour les rapports et l'ensemble de la première épreuve, mais seule la règle posée à l'article 20 de l'arrêté de 1986 s'est ensuite imposée pour l'ensemble des autres épreuves. Un membre du jury ayant siégé dans le jury de soutenance d'une thèse d'un candidat ne pouvait pas participer à l'appréciation de la première épreuve passée par ce candidat, portant sur ses travaux, mais pouvait ensuite participer à l'évaluation collégiale des leçons du candidat. En revanche, s'il avait été le directeur de thèse, il devait s'abstenir de participer à toute délibération concernant ce candidat.

Une fois tirées les conséquences des déports, chacun des membres du jury a fait des choix de travaux à rapporter (environ 45 chacun initialement) en fonction de sa ou ses spécialités et de ses curiosités intellectuelles. Le président de jury a eu la chance de bénéficier d'une très grande diversité de travaux à rapporter dès lors qu'il lui revenait de retenir en dernier lieu les thèses qui n'avaient pas été préalablement choisies par deux rapporteurs déjà. Il en a été de même pour un membre du jury qui a dû dans un premier temps, pour les raisons sus-énoncées, se déporter dans un grand nombre de cas relevant de ses spécialités. Le processus d'attribution des rapports a pu être très rapide et fluide grâce à l'esprit de coopération de chacun.

Les désistements intervenus pendant l'été ont abouti à un nombre de rapports finalement un peu moins élevé pour certains que pour d'autres, qui ont surtout déploré les cas où ils avaient en fait déjà rédigé leur rapport avant le désistement du candidat.

Le jury avait mis au point, en s'inspirant des expériences de précédents jurys, non pas véritablement un « modèle » de présentation des rapports mais une grille conduisant chacun à se poser des questions similaires à propos des différents types de travaux et à apporter des réponses qui soient suffisamment homogènes dans leur économie d'ensemble pour que les membres du jury puissent se faire chacun une appréciation aussi objective que possible compte tenu des informations fournies par les rapports. Ces derniers, qui comportaient de trois à huit pages selon la forme de présentation retenue par chacun, pouvaient proposer aussi des pistes de discussion pour l'entretien à venir avec le candidat.

5- Entretien avec les candidats et sous-admissibilité

La discussion sur les travaux n'a pas été conçue par le jury comme une réplique de la soutenance de la thèse, car elle tenait largement compte du temps écoulé depuis cette soutenance. Elle portait assez souvent sur les évolutions du thème de recherche de la thèse postérieurement à sa soutenance, sur les articles qui avaient été adressés en sus de la thèse ou même ceux que le candidat indiquait avoir réalisés mais n'avait pas joints, sur les colloques qu'il avait organisés ou auxquels il avait participé, et sur les enseignements qu'il dispensait.

L'épreuve a toujours commencé par un exposé introductif de 5 minutes du candidat, qui était très rarement lu et souvent maîtrisé avec beaucoup de brio. Chacun des deux rapporteurs intervenait ensuite pendant 8 à 12 minutes pour mener un dialogue avec le candidat, puis deux ou trois autres membres du jury soit le relançaient sur une thématique qui venait d'être abordée, soit évoquaient des questions de nature toute différente. Il était convenu que les questions devaient être ouvertes et ne devaient pas être de connaissance, toute formule telle que « connaissez-vous etc. » devant être strictement évitée.

Très généralement les candidats avaient préparé cette épreuve, en veillant à relire leurs travaux et à suivre l'actualité dans les domaines où ils avaient écrit. La plupart étaient à l'aise et il a été apprécié par le jury que beaucoup s'expriment comme de collègues à collègues, en s'efforçant de convaincre les membres du jury de la pertinence des choix qu'ils avaient faits mais en se montrant nuancés dans l'argumentation et véritablement ouverts à la discussion.

Il est apparu cependant que certains, notamment ceux qui exerçaient leurs fonctions dans des universités de petite taille, avaient sans doute manqué d'occasions de s'y préparer, quitte à le faire simplement en confrontant leurs travaux à des collègues ou même à des étudiants poursuivant des études doctorales. Par ailleurs, quelques candidats sont apparus très stressés, parfois au point de rester désemparés face aux questions ou, pour des raisons que le jury n'a pas bien comprises, en ne répondant aux questions, même délibérément très ouvertes, qu'en quelques mots fermant très vite toute possibilité d'aller plus loin.

Les travaux et l'entretien qui a suivi ont donné lieu à une évaluation en lettres, mais avec beaucoup de nuances (de A+++ à A-, B, C, D), ce qui a permis assez aisément de les traduire en chiffres et d'élaborer un classement. Il doit être rendu hommage à Mme Caroline Chamard-Heim, qui, comme membre du jury, a élaboré tout au long du concours des tableaux précis nous permettant de faire le point à chaque instant de l'avancement de nos travaux et d'établir

notamment des moyennes par semaine pour éviter que les notes, éventuellement d'abord plus sévères, ne deviennent au fil du temps d'une indulgence croissante, comme c'est parfois le cas dans les concours de diverses sortes. Le jury lui a été particulièrement reconnaissant pour la qualité de ces tableaux et les analyses statistiques qui pouvaient en être tirées.

Les épreuves ont eu lieu du 1^{er} octobre au 4 décembre, au rythme de 16 candidats entendus chaque semaine. Les résultats de la sous-admissibilité ont été affichés le 5 décembre 2019. Le jury avait souhaité s'autoriser à déclarer jusqu'à 75 candidats sous-admissibles, dans l'espoir, dès ce stade, qu'il y aurait beaucoup plus de postes ouverts au concours que les 6 d'abord annoncés. Le grand nombre de très bons travaux a même rendu difficile de ne pas dépasser cet étiage mais il lui aurait fallu aller alors encore sensiblement plus loin compte tenu du grand nombre d'ex-aequo juste au-delà des 77 candidats finalement retenus à ce stade.

6- Choix des textes, première leçon en loge et admissibilité

Le choix des textes a donné lieu à plusieurs réunions de travail tant dans les locaux du concours que par visioconférence pour débattre de l'ensemble des sujets proposés, qui avaient été préalablement communiqués plusieurs jours auparavant à tous les membres du jury. Chacun d'entre eux pouvait exercer une sorte de droit de veto, y compris naturellement sur des textes situés en dehors de ses domaines de spécialité, après les explications données par l'auteur de telle ou telle proposition sur l'intérêt du texte et ce qui pouvait être attendu d'un commentaire. La grande difficulté est en effet d'arriver à quelque chose de relativement homogène en termes de complexité et de richesse du texte, tout en s'autorisant une grande diversité de dates et de natures des textes (textes constitutionnels, conventionnels, législatifs, réglementaires, instructions, décisions juridictionnelles, avis, textes doctrinaux, discours, etc.).

Dans chacune des matières pouvant être choisies par les candidats, le nombre des textes, mis sous enveloppe dès le début de l'épreuve, était supérieur d'au moins deux au nombre de candidats l'ayant retenue pour que le dernier à passer cette épreuve dispose encore d'un choix entre trois enveloppes.

La nature de cette épreuve est intellectuellement très stimulante et elle permet de bien faire le partage entre les candidats qui exploitent véritablement le texte, sont capables d'en faire une lecture critique, pour l'approuver ou non, partiellement ou totalement, en argumentant, ainsi que d'en montrer toute la portée - ou ses limites - et ceux qui ne lisent que superficiellement le texte et se servent de lui comme d'un prétexte pour faire une leçon très générale sur le thème évoqué dans le document qui leur sert de point de départ. Le pseudo commentaire d'un texte devenu « prétexte » pour un exposé général était le principal écueil à éviter. N'emportaient pas non plus la conviction tant ceux qui manquaient d'esprit critique que les candidats dont les critiques sur le texte paraissaient relever, par un caractère parfois péremptoire, d'un esprit de système plutôt que de finesse.

Il n'est pas douteux que ceux qui avaient pu s'entraîner à cette épreuve disposaient d'un avantage pour bien la réussir.

Le jury a été cependant parfois confronté à des pratiques qui semblaient avoir été conseillées à certains candidats, puisqu'il les a retrouvées quelques fois de l'un à l'autre, alors même qu'elles aboutissent à des résultats d'une pédagogie un peu lourde ou discutable : titres lentement énoncés (parfois deux fois de suite) et suivis d'un silence pour vérifier que les membres du jury

aient pu bien les noter, ou encore introduction de 12 minutes suivie d'une première partie de 10 minutes et d'une deuxième partie de 8 minutes dont seule la moitié était traitée (dans le respect de la fameuse tradition voulant que le candidat soit interrompu, le temps étant écoulé, après l'annonce du 2 du B de la deuxième partie...).

Le jury s'est montré délibérément compréhensif à l'égard des candidats qui suivaient peut-être un peu trop scrupuleusement des pratiques d'un formalisme susceptible à ses yeux d'être avantageusement dépassé. Il a estimé en effet que l'on ne pouvait pas déceimment reprocher ce zèle à des disciples consciencieux de conseillers qui ne seraient pas les payeurs si la note s'en ressentait.

Il propose cependant, comme la plupart des jurys successifs, que les candidats suivent une démarche plus simple, veillant à dire dans la demi-heure impartie tout ce qui leur paraît important, avec un plan suffisamment clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'annoncer et si possible équilibré.

Quant au plan binaire dans lequel tout est divisé en deux (deux parties, deux sous-parties dans chaque partie, deux sous-sous-parties, etc.), le jury l'a supporté stoïquement pendant la quasi-totalité des leçons, sans être convaincu pour autant que telle est la méthode à suivre dans tous les cas. A force cependant d'être bercé par ce rythme binaire, qui a ses mérites, il était surpris - et intéressé - lorsqu'une leçon était par exception composée sur un mode ternaire.

Peut-être est-ce parce que certains candidats s'étaient préparés à cette épreuve dans les conditions du précédent concours, où les candidats n'avaient pas accès à des ressources numériques, que le jury a parfois regretté qu'ils n'aient pas suffisamment exploité ces dernières, ainsi qu'il a été précédemment relevé, alors qu'elles leur auraient permis, de temps en temps, de procéder notamment à une contextualisation plus fine du texte à commenter. Cela n'a pas été considéré comme rédhibitoire mais il était parfois dommage que le candidat n'ait pas su mieux exploiter les ressources mises à sa disposition, comme l'aurait fait un professeur dans les mêmes conditions.

Les épreuves ont eu lieu d'abord du 4 février au 12 mars 2020, au rythme de dix leçons par semaine, du mardi au jeudi, puis, après l'interruption due au confinement, du 8 juin au 19 juin 2020, au rythme de dix-huit leçons la première semaine et de dix-neuf leçons la seconde semaine, du lundi au vendredi.

Ce dernier rythme a soumis à rude épreuve la vie familiale d'un certain nombre de membres du jury, notamment ceux habitant loin de Paris. L'arrêté du 19 mai 2020 portant adaptation des épreuves du concours a heureusement prévu la possibilité pour un membre du jury d'assister aux leçons en visioconférence. Elle a été effectivement utilisée temporairement par l'un d'entre nous et a ainsi permis à l'ensemble du jury de rester au complet jusqu'à la fin du concours.

Pendant cette interruption, un grand nombre d'aménagements pratiques ont été adoptés pour limiter autant que possible les risques sanitaires en vue de la reprise du concours, grâce à l'implication des services de l'université de Paris 2, en particulier de la responsable du centre Assas et de son adjointe, du service informatique, du responsable de l'accueil des candidats ainsi que de la cheffe de la loge et son équipe. Les circulations au sein de la loge ont été revues et des bureaux séparés ont été aménagés pour la préparation des leçons, de même que la configuration de la salle où avait lieu l'épreuve a été adaptée pour assurer une distanciation

physique suffisante entre chacun. Les bureaux étaient nettoyés après chaque passage des candidats. Ceux-ci étaient invités à laisser leurs notes sur la table et ne pas les apporter au jury.

Trente-six candidats ont été déclarés admissibles le 20 juin 2020. Alors même que le nombre de postes mis au concours était à ce stade encore loin des dix-huit qu'il était légalement possible d'atteindre compte tenu du chiffre initial de six, le jury a espéré en effet fortement à cette date que ce nombre serait bel et bien atteint à la fin de la dernière épreuve, ce qui a été le cas.

7- Deuxième leçon en loge, discussion avec le candidat après la leçon et admission

Cette épreuve était d'autant plus délicate pour les candidats qu'elle ne portait plus sur leur matière de spécialité (la matière choisie pour réaliser leur thèse est *a priori* celle de leur spécialité, et très généralement les candidats choisissent de passer la première épreuve en loge dans cette matière, à quelques rares exceptions).

Compte tenu de la suppression de la leçon en 24h rendue nécessaire par la crise sanitaire, les candidats admissibles avaient été autorisés par l'arrêté du 19 mai 2020 à modifier le choix de matière initialement opéré lors de leur inscription au concours pour la deuxième leçon en loge. Une dizaine d'admissibles ont usé de cette faculté.

Le choix des sujets a donné lieu à plusieurs réunions de travail, là encore, mais qui ont eu lieu cette fois toutes en visioconférence. Ils ont été arrêtés collectivement pour chaque matière, après des discussions approfondies au sein du jury tendant, autant que possible, à assurer une certaine homogénéité en termes de difficulté et à vérifier qu'ils pouvaient être préparés en 8 heures.

Les ressources numériques pour les candidats ont été encore davantage élargies, compte tenu de la nature des sujets et de la dimension de droit comparé qui était souvent bienvenue pour les traiter.

Les épreuves ont eu lieu du 6 juillet au 21 juillet, au rythme de quatre par jour tous les jours, sauf les samedi et dimanche et les lundi 13 et mardi 14 juillet. Le jury a siégé en étant physiquement présent au complet, ce qui était un peu éprouvant pour certains de ses membres.

Fort heureusement aucun candidat n'a été conduit à se désister pour raison de santé.

Cette épreuve a fait apparaître un décalage assez net, parfois immense, entre des candidats qui maîtrisaient effectivement ce qui était bel et bien pour eux une deuxième spécialité et d'autres qui semblaient même quelquefois ne pas disposer des bases fondamentales de la discipline, ou qui du moins n'avaient pas une culture juridique suffisante dans cette deuxième matière pour faire utilement des recherches pendant les huit heures dont ils disposaient pour se préparer.

Il a été intéressant de faire suivre la leçon d'un quart d'heure de discussion avec le jury sur le sujet qui avait été tiré. Cette discussion n'avait nullement pour objet en soi de vérifier les connaissances du candidat sur la matière de cette deuxième leçon. Elle était cependant instructive, même s'il était manifeste que bien des candidats sortaient épuisés de cette épreuve. Les circonstances sanitaires et les inquiétudes familiales, la longue interruption provoquée par le confinement puis le rythme très soutenu des épreuves dès qu'elles ont pu reprendre ont contribué évidemment à cette fatigue, dont le jury a tenu compte.

Cette discussion avec le jury devait pouvoir conduire à nuancer ou même effacer la première impression donnée par la leçon, en permettant au candidat de lever certaines ambiguïtés, ce qui fut parfois le cas. Hélas elle n'a fait souvent que la confirmer, voire l'amplifier. Certains candidats avaient fait en effet appel à des ouvrages dont les références commençaient à vieillir et n'ont jamais pu prendre en compte, en particulier, la dimension contemporaine du sujet, même sur des questions insistantes de membres du jury.

En revanche, cette discussion a eu l'intérêt pour bien des candidats d'approfondir utilement des questions qu'ils n'avaient pas ou guère eu le temps d'évoquer, ou qu'ils avaient juste signalées pour mémoire. Le jury a toutefois veillé à ne pas systématiquement attraper les « perches » parfois tendues par les candidats.

Il est très important de souligner que tous les candidats admis comme agrégés ont fait la démonstration qu'ils étaient capables de maîtriser au moins deux disciplines, c'est-à-dire celles dans lesquelles ils ont fait leurs deux leçons en loge. Et certains n'ont malheureusement pas pu être agrégés, faute de postes en nombre suffisant, alors même que leurs leçons avaient également témoigné de telles qualités.

C'est notamment pourquoi il a été indiqué lors de la proclamation des résultats que le jury aurait pu aisément déclarer admis plus de 25 candidats, *a fortiori* plus de 18, si davantage de postes avaient été ouverts au concours.

8- Affectations des nouveaux agrégés

Il est renvoyé à la première partie de ce rapport qui a rappelé assez longuement la façon dont a été organisée la réunion qui a immédiatement suivi la proclamation des résultats concernant la présentation de leurs besoins par les universités ayant ouvert des postes au concours, ses mérites et aussi son caractère encore perfectible.

On observera seulement ici que la préoccupation disciplinaire dont témoignait le président du jury du précédent concours dans son rapport, qui s'inquiétait de « la prépondérance exorbitante du droit interne (82% des agrégés) et, plus particulièrement, du droit administratif (43%) et du droit constitutionnel (35%) » et, par conséquent de la faible part des internationalistes et européenistes (13% des agrégés) s'est plutôt inversée lors du concours 2019-2020. Alors que, sur 23 agrégés en 2018, il n'y avait que « 2 internationalistes et 1 européeniste » selon ce rapport, en 2020 il y a eu 3 internationalistes et 2 européenistes sur 18 agrégés, soit plus du double en pourcentage que lors du dernier concours (28% au lieu de 13%). Inversement il n'y eu que 4 administrativistes (22% au lieu de 43%) mais 8 constitutionnalistes agrégés (44% au lieu de 35% en 2018). Finalement la seule constante est la part importante de candidats constitutionnalistes qui passent avec succès les différentes épreuves du concours.

Cela prouve au moins que ni l'europaniste qui a présidé le jury du concours 2017-2018 ni l'administrativiste qui a présidé le jury du concours suivant n'avaient un esprit de chapelle en faveur de leur discipline ou bien, s'ils l'avaient inconsciemment, n'ont vraiment pas su influencer leurs collègues en ce sens ! A moins qu'ils ne puissent être soupçonnés d'être tellement plus exigeants dans leur discipline qu'ils en viendraient finalement à nuire aux candidats l'ayant également choisie... Peut-être l'explication tient-elle, plus simplement, aux mérites des candidats eux-mêmes, variables quant à leurs spécialités d'un concours à l'autre, ainsi qu'à la part des aléas du concours.

Cela milite *a fortiori*, semble-t-il, pour ne pas imposer aux jurys des quotas disciplinaires à remplir en fonction des besoins des universités, car la diversité de ces chiffres témoigne surtout de ce qu'un concours peut faire émerger des profils assez différents de l'un à l'autre, comme de ce que les besoins des universités peuvent rapidement varier dans le temps. En effet, en 2018, toujours pour citer le rapport de M. Frédéric Sudre, « lors de la réunion de présentation des emplois, il est apparu que le souhait émis par plusieurs établissements de voir un 'internationaliste' les rejoindre ne pourrait à l'évidence pas être satisfait », alors qu'en 2020 ce fut cette fois à l'inverse la pénurie de nouveaux agrégés administrativistes - et de financiers comme souvent - qui a été regrettée par certaines universités.

Il ne serait ainsi sans doute pas possible, ni nécessairement souhaitable, d'organiser un strict appariement des besoins des universités et des profils des nouveaux agrégés, par des règles posées *a priori* de façon rigoureuse. Cela n'empêche pas d'aller en ce sens autant que possible, le texte actuel du décret de 1984, repris dans l'arrêté de 1986, semblant suffisant à cet égard.

Il faut enfin et surtout se défier du mouvement qui tend parfois à aller vers des spécialisations de plus en plus pointues et étroites dès le début de la carrière, au détriment de la capacité d'adaptation des universitaires à des besoins changeants. Si est adoptée une leçon à caractère généraliste, elle devra l'être suffisamment pour ne pas constituer un avantage donné aux constitutionnalistes, qui n'en ont pas besoin pour réussir dans de belles proportions.

3 - Remerciements

Le soulagement d'avoir pu terminer les épreuves juste avant la fin de l'année universitaire 2019-2020, deux jours seulement avant la fermeture de l'établissement où se déroulait le concours, s'accompagne d'une forte reconnaissance. D'abord, de la part de la présidente du jury, à l'égard de ceux qui ont accepté de tant donner de leur temps et de leur énergie comme membres du jury. Il faut un grand sens du service public, voire une abnégation certaine, notamment de la part de ceux qui résident loin de Paris, pour accepter de consacrer au concours une année, qui s'est au surplus révélée cette fois compter quatorze mois en fait ! Tous ont fait preuve d'une détermination sans faille, malgré les grèves des transports qui ont entraîné plus d'une annulation de dernière minute d'un trajet en train ou d'un vol, avec les perturbations familiales en résultant, puis malgré la pandémie et les tracas de toutes sortes qu'elle a créés. Ce fut le cas pour tous, mais plus particulièrement pour Mme Caroline Chamard-Heim et M. Henri Labayle. Qu'ils soient ici tout spécialement remerciés. Il faudrait en fait citer à nouveau tous les membres du jury, tant chacun a contribué par son implication, son respect bienveillant des candidats - mais aussi par son humour et son sens du collectif, à faire du déroulement du concours un moment certes long mais gratifiant, à la hauteur de l'engagement plein et entier des candidats.

Des remerciements vont aussi à la directrice de l'enseignement supérieur, notre collègue Anne-Sophie Barthez, dont le soutien fut particulièrement important pour l'adaptation des épreuves du concours compte tenu de la pandémie.

L'équipe chargée de l'organisation des concours d'agrégation du supérieur, au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de l'innovation, menée par M. Christophe Boisson et animée par Mmes Marie-Hélène Ranguin et Martine Vincent, a toujours été réactive, à chaque étape du concours, alors même que la mission de ce département va bien au-delà et concerne tous les aspects de la gestion des carrières des enseignants-chercheurs. Elle a notamment assuré la

rédaction puis le suivi du long parcours de signature de l'arrêté portant adaptation des épreuves, enfin publié au *JORF* à la veille de la reprise des épreuves. Elle a aussi permis, en utilisant toutes les ressources réglementaires et de conviction possibles, de ne pas en rester au chiffre calamiteux de six postes et d'en arriver à dix-huit. Je rends hommage à la belle obstination de M. Boisson pour parvenir à ce résultat, même si je crains de l'avoir quelque peu harcelé.

Ce nombre n'aurait pu être atteint sans l'appui des universités, qui ont mis des postes au concours, rompant parfois ce faisant avec leurs usages. Le soutien de la communauté universitaire, à la suite d'une tribune sur *Dalloz-Actualités* puis une interview à l'*AJDA* publiées grâce à Mme Marie-Christine de Montecler, s'est traduit notamment par les 785 signatures recueillies par la pétition organisée par plusieurs de nos collègues, d'Olivier Beaud à Patrick Wachsmann, sur le thème : « Il faut défendre l'agrégation de droit et la réformer », et par la mobilisation très constructive de la Conférence des doyens.

Le soutien logistique apporté par l'université Paris 2 Panthéon-Assas a été précieux à chaque instant, que ce fut de la part de son président Guillaume Leyte, de Mme Gloppe, responsable du centre Assas et son adjointe, du service informatique, en particulier de M. Steven Bernard, de M. Bentahar qui accueille avec chaleur les candidats, ou encore de la cheffe de loge, Mme Aïcha Ghmouch, et de son équipe de fidèles vacataires. Qu'ils en soient tous remerciés.

Ce sont les candidats, pour finir, qui ont apporté à chacun, par-delà les difficultés pour eux comme pour les membres du jury et les personnels administratifs, une motivation essentielle, tant chaque jour passé avec eux se révélait stimulant. La qualité de leurs apports intellectuels et humains comme de leur engagement témoigne de la vitalité de la discipline du droit public au sein de l'Université. Nous nous réjouissons d'avoir pu passer le relais pour les années à venir à dix-huit d'entre eux mais nous espérons que d'autres, qui l'eussent également mérité s'il y avait eu plus de postes, ou que d'autres jurys découvriront, les rejoignent bientôt par cette voie ou d'autres comme professeurs des universités.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML', written over a horizontal line that extends to the right.

Martine Lombard

Annexe : Tableaux statistiques

Statistiques du concours national d'agrégation de droit public 2019-2020

Tableau 1 Candidats admis à concourir*						
Catégories	Nombre	% par rapport au nombre de candidats inscrits	Homme		Femme	
			Nombre	%	Nombre	%
Candidats Inscrits	170		106	62%	64	38%
Candidatures antérieures	59	35%	36	61%	23	39%
Primo-candidatures	111	65%	70	63%	41	37%
Elab. d'exercice Paris/IDF	48	28%	32	67%	16	33%
Elab. d'exercice Province/Etranger	90	53%	56	62%	34	38%
Hors établissement	32	19%	18	56%	14	44%
Maitre de conférences	66	39%	36	55%	30	45%
Autre	104	61%	70	67%	34	33%

Tableau 2 Candidats effectifs (après retraits)*							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
Candidats effectifs	147	% par rapport au nombre de candidats inscrits	86%	92	63%	55	37%
Retraits	23		14%	14	61%	9	39%
Candidatures antérieures	52	% par rapport au nombre de candidats effectifs	35%	32	62%	20	38%
Primo-candidatures	95		65%	60	63%	35	37%
Elab. d'exercice Paris/IDF	44		30%	30	68%	14	32%
Elab. d'exercice Province/Etranger	79		54%	50	63%	29	37%
Hors établissement	24		16%	12	50%	12	50%
Maitre de conférences	62		42%	36	58%	26	42%
Autre	85		58%	56	66%	29	34%

Tableau 3 Candidats sous-admissibles*							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
Candidats sous-admissibles	77	% par rapport au nombre de candidats effectifs	52%	47	61%	30	39%
Candidatures antérieures	29	% par rapport au nombre de candidats sous-admissibles	38%	17	59%	12	41%
Primo-candidatures	48		62%	30	63%	18	38%
Elab. d'exercice Paris/IDF	28		36%	20	71%	8	29%
Elab. d'exercice Province/Etranger	39		51%	23	59%	16	41%
Hors établissement	10		13%	4	40%	6	60%
Maitre de conférences	39		51%	21	54%	18	46%
Autre	38		49%	26	68%	12	32%

* sur la base de la situation des candidats à la clôture des inscriptions (03/04/2019)

M.A.J : 06/10/2020

Statistiques du concours national d'agrégation de droit public 2019-2020

Tableau 4 Candidats admissibles*							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
Candidate admissibles	36	% par rapport au nombre de candidats sous-admissibles	47%	21	58%	15	42%
Candidatures antérieures	13	% par rapport au nombre de candidats admissibles	36%	7	54%	6	46%
Primo-candidatures	23		64%	14	61%	9	39%
Elab. d'exercice Paris/IDF	16		44%	11	69%	5	31%
Elab. d'exercice Province/Etranger	17		47%	10	59%	7	41%
Hors établissement	3		6%	0	0%	3	100%
Maitre de conférences	20		56%	11	55%	9	45%
Autre	16		44%	10	63%	6	38%

Tableau 5 Candidats admis*							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
Candidats admis	18	% par rapport au nombre de candidats admissibles	50%	11	61%	7	39%
Candidatures antérieures	7	% par rapport au nombre de candidats admis	39%	5	71%	2	29%
Primo-candidatures	11		61%	6	55%	5	45%
Elab. d'exercice Paris/IDF	11		61%	7	64%	4	36%
Elab. d'exercice Province/Etranger	6		33%	4	67%	2	33%
Hors établissement	1		6%	0	0%	1	100%
Maitre de conférences	11		61%	6	55%	5	45%
Autre	7		39%	5	71%	2	29%

Tableau 6 Moyenne d'âge des candidats			
	Homme	Femme	Total
Moyenne d'âge des candidats inscrits (au 03/04/2019)	33	34	34
Moyenne d'âge des candidats admis (au 22/07/2020)	34	36	35

* sur la base de la situation des candidats à la clôture des inscriptions (03/04/2019)

M.A.J : 06/10/2020